
Pétition des sociétés populaires du département de la Côte-d'Or, réunies à Dijon, pour demander la création d'un établissement de musique dans chaque département, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des sociétés populaires du département de la Côte-d'Or, réunies à Dijon, pour demander la création d'un établissement de musique dans chaque département, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793).
In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 297-298;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38452_t1_0297_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Forget (1).

L'an deuxième républicainne une et indivisible, le quatre frimaire, dix heures du matin,

Le conseil général de la commune assemblé et tous les citoyens et citoyennes convoqués par les magistrats du peuple réunis dans l'église, à l'effet de statuer sur la démission offerte par le citoyen Brochier de son titre curial et sur son abdication à toutes fonctions de ministre du culte catholique. La séance s'est ouverte par un discours dans lequel le citoyen Gadiffert, après avoir rappelé la sublime déclaration des droits de l'homme relative à la liberté des opinions, les sages lois de la Convention pour assurer l'exercice de ce droit sacré, la propagation des effets sublimes de la raison et de la vérité, a démontré l'inutilité du culte catholique, présenté l'existence de ses ministres comme nuisible à la société, onéreuse au Trésor public, attentatoire à la liberté des opinions et en tout contraire à l'affermissement de la liberté et de l'égalité et subversive des principes fondamentaux de notre République.

Ce discours était à peine fini que tous les citoyens et citoyennes formant la presque totalité de cette commune et qui composaient l'assemblée, ont déclaré à l'unanimité : 1° qu'ils ne voulaient plus de curé; 2° qu'ils renonçaient à l'exercice du culte catholique; 3° que conformément à la loi, leur église, le presbytère et dépendances étaient mis à la disposition de la nation, pour être employés de la manière la plus convenable en établissements plus utiles d'école primaire et d'hospice de charité. Cette déclaration, mise aux voix par les citoyens maire et officiers municipaux à plusieurs reprises, et dans l'ordre sus-énoncé, est acceptée sans aucune réclamation et suivie de la demande faite d'une députation à la Société populaire de Chevrense, chef-lieu de canton, pour lui faire part de la régénération à la raison de la commune de Saint-Forget, et l'inviter à l'imiter. Cette nouvelle proposition étant mise aux voix et adoptée, est faite celle d'une fête à la raison, à la liberté et à l'égalité, qui serait célébrée le décadi suivant et qui est aussi unanimement acceptée.

Ensuite se présente le citoyen Brochier, âgé de soixante-cinq ans, lequel, conformément au vœu qu'il m'a manifesté hier, dépose sur le bureau ses provisions de curé et autres titres collatifs de bénéfices auxquels il a déclaré renoncer ainsi qu'à l'exercice des fonctions de ministre du culte catholique, qu'il a toujours rempli avec bonne foi et qu'il abandonne de même, la volonté du peuple et le salut de la patrie étant la suprême loi et la seule qu'il veut dorénavant avoir dans l'esprit et dans le cœur, déclarant qu'il ne peut nous remettre ses lettres de prêtrise parce qu'il ne les a pas, que ses lettres expédiées au secrétariat du ci-devant diocèse de Gap y sont restées, et a signé, Brochier.

L'âge avancé du citoyen Brochier, sa bonne conduite dans la commune et sa renonciation à l'exercice de ses fonctions librement emise, lui mérite la reconnaissance des citoyens, et l'assemblée arrête que ce citoyen dénué de res-

sources par sa démission est recommandé à la générosité nationale et qu'en attendant que la Convention en dispose il continuera d'occuper le ci-devant presbytère et ses dépendances; arrête en outre qu'extrait de ce que dessus sera délivré au citoyen Brochier et le présent porté à la Convention nationale avec un calice d'argent et sa patène, ciboire, soleil, deux crémiers, une custode, une croix, le tout en argent pesant 14 marcs, plus un paquet d'étoffes et galons d'or et d'argent provenant de chapes, chasubles, étoles, pesant neuf marcs. Tous effets servant au ci-devant culte catholique dans cette commune pour servir à combattre, à pulvériser la tyrannie et le fanatisme par les citoyens Roux, maire et Bouvet, procureur de la commune.

Certifié conforme à l'original ce dix-sept frimaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

III.

PÉTITION DES SOCIÉTÉS POPULAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, RÉUNIES À DIJON, POUR DEMANDER LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE MUSIQUE DANS CHAQUE DÉPARTEMENT (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Les Sociétés populaires du département de la Côte-d'Or, réunies à Dijon, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Dans un siècle à jamais mémorable, où la raison mère des lois est reconnue la divinité des hommes; dans une République où les mœurs s'épurant sans cesse vont frayer à nos neveux la route de la félicité suprême, la musique est non seulement nécessaire, mais indispensable. Platon a dit : point de musique, point de République.

« La musique est l'art le plus sublime, elle donne des formes à la pensée, l'étend et la resserre à son gré; elle s'approprie toutes les modifications de la nature; elle peint le bruit et le silence, le calme et l'orage, l'espérance et la crainte, les douces jouissances et les angoisses déchirantes; elle est l'accent du sentiment; elle grave en caractères de feu les actes et les passions héroïques; elle nous mène à la gloire et nous ramène triomphants. Sa puissance magique embellit l'horreur des combats et par elle le Français, le Français libre, marche d'un pas sûr à l'immortalité. C'est par des hymnes patriotiques, c'est par les hauts faits qu'ils inspirent, que la liberté va désormais répandre ses douceurs d'un pôle à l'autre, et graver le bonheur dans les deux hémisphères.

« Mandataires philosophes, pesez dans votre sagesse l'importance d'un établissement de musique dans chaque département; en rendant

(1) La pétition des Sociétés populaires du département de la Côte-d'Or n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 20 frimaire an II.

(2) Archives nationales, carton F¹⁰ 1008⁴, dossier 1303.

(1) Archives nationales, carton F¹⁰ 874, dossier Brochier.

la vie à cet art, vous rendez la vie à ceux qui s'y étaient dévoués. Vous faites en même temps un acte de justice et de bienfaisance. D'ailleurs les jours consacrés au repos par vos décrets appartiendront à la musique et à la morale qui se disputent dans nos temples la gloire de mieux honorer la raison, et les citoyens frappés et enchantés de ce nouveau culte béniront un établissement auquel leur bonheur est attaché. Est-il un moyen plus efficace d'imprimer le respect et des lois et les affections pures, que par des chants inspirés par un génie moral, et sanctionnés par la vertu? quelle ressource cet art n'offre-t-il pas à la raison, pour terrasser la superstition! Frappons, frappons-la donc par les armes dont elle-même s'était servie pour nous enchaîner à la tyrannie. Que ses chants lugubres et gothiques n'offensent plus l'oreille de l'homme libre. Que ses ministres eux-mêmes dispensent, que l'astre de la vérité en délivre désormais la terre.

« Nous pourrions, citoyens législateurs, provoquer voire sensibilité, en vous retraçant, par de fastidieux détails, les maux que les citoyens musiciens de Dijon ont soufferts par la Révolution. Nous nous contentons de vous parler de la résignation, de la constance qu'ils ont manifestés au sein des privations de tout genre, et environnés, la plupart, d'une famille souffrante. Enfants de l'harmonie, ils ont dit : au chaos de la nature succéderont l'ordre et le bien, au chaos politique succéderont la paix, la prospérité et l'accord parfait.

« Daignez, citoyens, confirmer par de prompts effets une si douce espérance, et vous aurez, à plus d'un titre, bien mérité de la patrie. »

(*Suivent 88 signatures.*)

IV.

PÉTITION DU CITOYEN MASSON, DE ROUEN, POUR DEMANDER QU'UN JUGEMENT RENDU CONTRE SON FILS SOIT ADOUCI (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

À la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous qui faites en ce jour l'ornement de la République française; vous qui faites l'admiration de l'univers entier, vous ne vous refuserez pas à entendre par cette pétition un père malheureux, oui, malheureux de voir son fils condamné peut-être avec trop de précipitation à une peine infamante par le tribunal criminel de la commune de Rouen (*sic*), jugement précipité qui le prive du nom de citoyen, nom toujours cher à son âme sensiblement opprimée, comme vous le pouvez juger par les pièces de son procès.

« Vous dirai-je plus, législateurs, victime du sort et trop jeune pour se défendre, se croyant innocent, il a eu le malheur de faire une dénégation, dénégation qui l'a condamné (*sic*). Comment a-t-il pu la faire? il ne l'a faite que d'après que des malheureux (*sic*), peut-être auteurs de ces mêmes vols, sont venus lui dire : si tu déclares (*sic*) avoir trouvé en ta maison ce que l'on dit être volé, nous allons assassiner ton père, sa femme et ton épouse. Lui, condamné, qui aimait ses parents et son épouse, craignant que leurs jours soient avancés par l'âme féroce de ces vils êtres, eut le malheur de dire devant ses juges, qu'il n'avait jeté dans la rue, par ses croisées, aucun effet ou marchandises, tandis que des témoins ont déposé le contraire.

« Cependant, législateurs, le fatal jugement du mois de mai dernier a été lancé, non sur le crime de vol de coton, mais bien pour complicité de vol avec des personnes qu'il n'a jamais connues. Pourquoi, législateurs, un père malheureux, d'une réputation hors de tout doute ose demander qu'après la vue des pièces du procès vous ordonniez et déclariez que le jugement rendu contre Elie-Armand Masson, ci-devant cabaretier à Rouen, a été un jugement rendu peut-être avec trop de précipitation, et que ce terrible jugement doit être adouci. Le père du condamné ose croire que vous voudrez faire droit à sa pressante demande. L'épouse malheureuse qui genait ne fléchira pas vers vous le genou, une républicaine ne le saurait faire, mais elle et son père remercieront à jamais les représentants d'un peuple libre, faisant droit à leur demande et, ne se guidant que sur la raison, reconnaîtront vos justes bienfaits.

« MASSON.

« Rouen, ce 16 frimaire 1793, une et indivisible (*sic*). »

V.

UNE DÉPUTATION DE LA SECTION RÉVOLUTIONNAIRE DÉNONCE LA NÉGLIGENCE DES COMMISSAIRES DES BIENS NATIONAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT. ELLE LES ACCUSE D'AVOIR ABANDONNÉ DES MATIÈRES PRÉCIEUSES. ELLE DEMANDE LA SUSPENSION DE LA FONTE DES CUIVRES DORÉS ET L'ÉTABLISSEMENT D'ATELIERS DANS CHAQUE DÉPARTEMENT POUR RETIRER L'OR DE DESSUS LES CUIVRES (1).

Suit le texte de la pétition de la section révolutionnaire d'après le document des Archives nationales (2).

La Section révolutionnaire, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Les républicains composant la Société des hommes libres de la Section révolutionnaire

(1) La pétition du citoyen Masson n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour décrété, 20 frimaire an II; REVERCHON, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 286, dossier 835.

(1) La pétition de la section révolutionnaire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire. Mais l'analyse que nous en donnons est la reproduction textuelle de l'extrait qui figure dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Paris* n° 445 du 21 frimaire an II, p. 85. D'autre part, on lit en marge du document des Archives nationales l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 20 frimaire an II; REVERCHON, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton F¹ 1008¹, dossier 1380.